

Arrêt

n° 255 248 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. MUBERANZIZA, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 67, boîte 9,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement pour l'année 2020-2021 en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision prise [...] en date du 25 septembre 2020, et notifiée le 19 septembre 2020 [lire :octobre]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2008, le requérant a introduit une demande de visa étudiant sur la base des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Il est arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2008.

1.3. Durant l'année scolaire 2008-2009, il a suivi une année préparatoire au sein de la CVO Lethas.

1.4. Durant les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011, il a entamé sans succès des masters en criminologie et en droit.

1.5. Son titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.6. Le 24 mars 2017, il a été mis en possession d'une carte A sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2020.

1.7. En date du 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, notifiée au requérant le 19 octobre 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Refus de renouvellement pour l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motifs :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 14.10.2008 pour y suivre une année préparatoire (français et néerlandais) à « CVO Lethas » pour l'année scolaire 2008 2009. Ensuite, il s'est inscrit à l'Université Libre de Bruxelles en 2009- 2010 et en 2010-2011 en 1ère année Master en Criminologie (résultat : ajourné), et en 2011-2012 en 1ère année Master en Droit (résultat : ajourné).

Le 11.03.2013, l'Office des étrangers a autorisé l'intéressé à s'inscrire dans une école privée et depuis lors il y a obtenu les diplômes suivants :

-2014 : Master en Relations Publiques et Communication d'entreprise (délivré par « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »);

-2015 : Master en Institutions Européennes (délivré par « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »);

-2017 : D.E.S.S en Gestion de Projets (délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication [ancienne dénomination « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »]).

-2018: D.E.S.S en Entreprendre (délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication).

-2020 : D.E.S.S en Transport et Logistique (délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication [ancienne dénomination

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'intéressé produit encore une inscription délivrée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication pour suivre un « D.E.S.S en Marketing Digital & e- commerce».

A l'analyse de son parcours scolaire, il nous paraît évident que l'intéressé (comme son épouse) se réinscrit auprès dudit établissement de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, il y a déjà obtenu à ce jour 5 diplômes qu'il n'a pas fait valoir pour trouver un travail que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine.

Par conséquent, il nous semble inadéquat de lui accorder à nouveau une faveur en l'autorisant au séjour sur base d'une inscription dans l'établissement d'enseignement privé précité ni d'ailleurs dans tout autre établissement non organisé, non reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Il relève que la partie défenderesse refuse de renouveler son titre de séjour étudiant au motif qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de manière excessive dans le but de prolonger son séjour en Belgique. Il prétend que l'acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle. Ainsi, il estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où le refus de renouvellement ne prend pas en compte ses explications produites avant la prise de l'acte attaqué.

Il déclare notamment qu'il était inscrit pour suivre une formation en marketing digital et e-commerce pour l'année académique 2020-2021 mais la partie défenderesse ne lui a pas permis d'expliquer le bien-fondé de son parcours de sorte que l'acte attaqué arrive comme « *une surprise malheureuse à laquelle [le requérant] ne pouvait s'attendre à défaut d'avoir été prévenu* ».

En outre, il souligne avoir « *empoché* » six diplômes sur une durée de dix années d'études et relève qu'il n'a jamais été fait d'observations sur la durée de ses études ainsi que sur l'éventuelle possibilité de mettre fin à son séjour pour études. Il précise qu'il remplit toujours les conditions formelles d'obtention d'un titre de séjour pour études.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué viole la disposition citée au moyen en ce que cette dernière n'est pas adéquatement motivée. De même, les principes du droit à être entendu, ainsi que le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse auraient été méconnus.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général du droit à être entendu et du principe de bonne administration, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse* ».

2.2.2. Il rappelle que le droit à être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative constitue un élément essentiel des droits de la défense.

A cet égard, il fait référence aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que le droit à être entendu est un principe bien ancré comme principe général du droit de l'Union européenne et est consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne « *dont il ressort que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

Il en ressort que la partie défenderesse doit prendre connaissance des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base. Dans le même sens, il mentionne un arrêt du Conseil dont elle ne cite pas les références.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

2.3.2. Il fait référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et rappelle être un chef de famille, marié à Madame B.W. et avoir deux enfants en bas âge.

Dès lors, il prétend que l'acte attaqué ne tient pas compte de la « *présence de l'intérêt de ces enfants* ». En effet, il relève que sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour, prise simultanément avec la décision de refus de renouvellement du titre de séjour de son épouse a pour conséquence que les parents ont perdu leur titre de séjour et que, par conséquent, leurs possibilités de travail pour subvenir aux besoins engendrés par la présence des enfants sont désormais fermées.

Or, il souligne que « *les prises en charge ont été données à chacun des parents sans tenir compte des besoins réels des enfants du couple, ce que les parents savaient compenser par des contrats d'étudiant ou d'intérim* ». Il ajoute que les pièces annexées à cette requête montrent qu'il a, parallèlement à ses études, occupé différents emplois pour avoir un supplément de moyens financiers afin de faire face à ses obligations vis-à-vis de ses enfants. Dès lors, il estime qu'une décision prise sans référence aux enfants viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, il rappelle qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant que, non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention, mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire « *qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, en équilibrant entre les intérêts en jeu, à savoir le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté* ». Toutefois, il prétend que ce n'est pas le cas en l'espèce de sorte que la partie défenderesse aurait dû se rendre compte de la présence de jeunes enfants qui ont besoin de soins et qu'ils sont directement impactés par la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il estime que l'acte attaqué viole également la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui considère que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. Il rappelle les termes de l'article 3 de ladite Convention précitée qui prévoit, en son alinéa 1^{er} « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une condition primordiale* ».

Ainsi, il ne peut que constater que l'on ne voit pas la prise en considération de ses enfants dans l'acte attaqué.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4.2. Il précise qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'erreur est grossière et qu'elle consiste en une disproportion excessive entre les faits et la décision prise par l'administration.

Dans son cas, il déclare qu'il y a manifestement erreur d'appréciation consistant dans la prise de l'acte attaqué car il n'a pas été fait égard à l'intérêt supérieur de ses enfants, « *outré qu'[il] n'a pas été entendue de telle manière qu'il est pris par surprise* ».

Il déclare qu'il aurait pu témoigner du fait qu'il était inscrit chez Actiris en vue de rechercher un emploi et qu'il a déjà cherché sans succès un emploi en Belgique. Il ajoute avoir eu beaucoup d'opportunités d'emplois mais qui ne correspondaient pas à ses six diplômes supérieurs actuels. En outre, il précise avoir eu des offres qui sont encore balbutiantes à causes des problèmes liés au covid 19.

De plus, il souligne que son épouse et lui-même doivent coordonner leur fin de séjour en Belgique. Ainsi, il précise que son épouse avait un projet d'installation au Maroc après ses études et déclare que le projet d'études était un choix réfléchi en vue de se doter des facilités d'accès à l'emploi. Malheureusement, après des stages effectués au Maroc et des demandes d'emploi dans ce même pays, en particulier en 2018-2019, elle a constaté que le milieu n'était pas ouvert à des compétences qu'elle était parvenue à acquérir de sorte qu'il lui fallait alors développer d'autres compétences.

Elle a donc effectué une étude personnelle du marché marocain et a constaté qu'il y avait un manque remarquable de l'usage des nouvelles techniques telles l'e-commerce, spécialement dans la région où elle cherche un travail. De ce fait, elle s'est inscrite, pour cette année, en vue d'obtenir un diplôme en Marketing Digital et e-commerce, ce qui lui donne des savoirs et des compétences utiles pour être cette fois-ci incontournable.

Enfin, il prétend que les impératifs de l'un influent sur l'autre. Toujours est-il qu'en fin de compte, ils ont besoin de terminer cette année académique pour clôturer leurs études respectives.

2.5.1. En réponse au mémoire de la partie défenderesse, il relève que cette dernière réfute son premier moyen en ce qu'il y est fait référence aux article 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A cet égard, il invoque une erreur dans son chef, raisons pour laquelle il ne les développe plus en termes de mémoire de synthèse.

Quant à l'inadéquation de l'acte attaqué, il constate que la partie défenderesse déclare qu'il n'a pas précisément fourni d'explication justifiant sa demande de poursuivre ses études, nonobstant l'obtention de quatre diplômes, et alors qu'il savait que l'établissement dans lequel il souhaitait étudier n'était pas reconnu de sorte que le renouvellement éventuel de son séjour procéderait d'une faveur accordée par l'autorité sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, il répond qu'il réside régulièrement en Belgique depuis le 11 juin 2009 et que depuis 2010, il demande chaque année le renouvellement de son titre de séjour en fournissant toujours les mêmes documents, sans avoir jamais rencontré le moindre problème avant, alors même qu'il a connu des problèmes d'adaptation au début ayant conduit à des ajournements.

Par ailleurs, il précise qu'il n'a pas changé d'établissement académique depuis les premières autorisations de séjour et qu'il ne peut valablement lui être reproché de s'être inscrit dans un établissement d'enseignement privé, non reconnu.

Il précise « *que si maintenant la partie adverse lui signifie soudainement qu'il a pris de nouvelles inscriptions dans un établissement qu'il savait / ou aurait dû savoir qu'il n'était pas reconnu et que cela est une faveur qui lui a été attribué selon son appréciation largement discrétionnaire* », mais n'avoir jamais été informée que la Haute Ecole dans laquelle il a pris ses inscriptions « *n'était pas parmi celles dont les programmes étaient dignes d'intérêt pour donner lieu à un titre de séjour* ».

Dès lors, il estime se trouver devant une contradiction de la part de la partie défenderesse qui, d'une part, accorde un titre de séjour pour suivre des enseignements dans un établissement non reconnu et, ensuite, lui reproche de n'avoir pas trouvé un emploi après de telles études.

Il ajoute avoir toujours fourni les mêmes types de documents pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour et qu'il ne peut adéquatement être critiqué d'avoir failli au principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, pour n'avoir pas fourni les éléments supplémentaires communiqués dans le cadre du présent recours.

Il prétend avoir pu raisonnablement faire valoir les éléments qu'il produisait habituellement durant les années antérieures pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour et ajoute qu'il s'agit « *d'une sorte de convention tacite entre elle et l'autorité administrative* », laquelle est donc violée par la partie défenderesse qui ne l'a pas prévenu, de telle manière que la motivation de la décision prise dans ces circonstances est inadéquate et constitue en même temps une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, il déclare que la partie défenderesse « *se dédouane* » de sa motivation malencontreuse de n'avoir pas tenu compte de la présence de ses enfants mineurs et invoque que le dossier administratif indique qu'il est marié, mais qu'il n'en ressort aucunement qu'il serait le parent de deux enfants en bas âge nés en Belgique, respectivement le 21 avril 2015 et le 15 avril 2018.

Or, il prétend qu'un tel argument est insuffisant dans la mesure où son épouse et lui-même sont régulièrement inscrits en Belgique au registre national avant la prise de l'acte attaqué les concernant et qu'avec leur numéro national, des informations concernant leurs enfants sont visibles à l'écran de la personne qui a étudié leurs dossiers. Dès lors, il estime qu'« *ils ont un intérêt à défendre en tant que parents d'enfants mineurs, contrairement à l'affirmation contraire de la partie adverse* ».

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse n'a aucun intérêt à dire que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable en Belgique. En effet, il déclare que la Convention précitée doit se lire en même temps avec que l'article 8 de la Convention Européenne précitée qui, incontestablement, s'applique directement à la Belgique.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers « *statue sur la base du mémoire de synthèse* ».

3.2.1. S'agissant des premier, deuxième et quatrième moyens, il y a lieu de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande ainsi qu'il a été rappelé supra, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2008 suite à une demande de visa étudiant sur la base des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'effectuer une année préparatoire en français et en néerlandais auprès du CVO Lethas pour l'année scolaire 2008-2009. Il a ensuite effectué, sans succès, deux années scolaires en criminologie et en droit. En date du 11 mars 2013, il a été autorisé par la partie défenderesse à s'inscrire auprès d'une école privée, U.LIB devenue par la suite l'IEHEEC. Suite à cela, il a suivi cinq formations différentes entre 2013 et 2020 au sein de cet établissement et a obtenu cinq diplômes en raison du renouvellement régulier de son autorisation de séjour temporaire.

En outre, le 11 décembre 2019, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour jusqu'au 30 septembre 2020 en vue de suivre un DESS en transport et logistique auprès de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication.

Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document de la partie défenderesse du 11 septembre 2020 adressé à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode que cette dernière lui a octroyé un séjour temporaire pour l'année scolaire 2019-2020 mais que la prolongation du séjour ne sera acceptée que si l'étudiant prouve une progression suffisante dans ses études.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le requérant a produit une attestation délivrée par l'Institut européen des hautes études économiques et de communication pour suivre un DESS en marketing digital et e-commerce.

A cet égard, l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé par le fait que *« l'intéressé [...] se réinscrit auprès dudit établissement de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, il a déjà obtenu à ce jour cinq diplômes qu'il n'a pas fait valoir ni dans son pays d'origine ni en Belgique »*. La partie défenderesse en conclut, à juste titre et en vertu de son pouvoir discrétionnaire qu'il ne convenait plus de renouveler le titre de séjour du requérant.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de s'expliquer quant au bien-fondé de la dernière formation à laquelle il s'est inscrit pour l'année scolaire 2020-2021 de sorte que la prise de l'acte attaqué constitue une surprise dans son chef.

A ce sujet, il ne ressort à aucun moment du dossier administratif que le requérant ait fourni des explications quant à sa demande de poursuivre des études dans le domaine du marketing digital et du e-commerce. Or, il ressort des autorisations de séjour temporaire consécutives accordées au requérant que la prolongation de son séjour est accordée si le requérant démontre une progression suffisante dans ses études de sorte que ce dernier ne peut pas ignorer qu'il est tenu de démontrer l'utilité de ses études et leur progression suffisante. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé par la partie défenderesse, le requérant a déjà obtenu cinq diplômes depuis son arrivée en Belgique en 2008 et qu'il ne les a pas encore fait valoir ni en Belgique ni dans son pays d'origine, ce qui justifie à suffisance l'acte attaqué et n'est nullement constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'a par ailleurs pas été démontré par le requérant.

Quant au fait que le requérant remplirait toutes les conditions formelles en vue d'obtenir un titre de séjour pour études, le Conseil tient à rappeler que le titre de séjour du requérant lui a été octroyé sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où il est inscrit dans un établissement privé non reconnu, et qui ne prévoit aucune condition particulière mais se fonde sur le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ce qui n'a pas été valablement remis en cause en l'espèce. Il apparaît que les reproches formulés par le requérant vise à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis quant à la question de savoir s'il est opportun ou non de lui accorder à nouveau une faveur sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cela à défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait que le requérant ait obtenu, durant plusieurs années le renouvellement de son titre de séjour sans jamais avoir rencontré le moindre problème, et ce au sein du même établissement, ne peut suffire à justifier qu'un titre de séjour lui soit octroyé d'office sans réexamen de sa situation par la partie défenderesse.

De plus, la charge de la preuve repose sur le requérant, ce dernier ayant pris l'initiative de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utile à ce moment-là. Le requérant n'explique nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait que « *qu'il est inscrit chez Actiris en vue d'une recherche d'emploi et qu'il a déjà cherché sans succès un emploi en Belgique* », qu'« *il a cependant eu beaucoup d'opportunité dans les emplois ne correspondant pas à ses six diplômes supérieurs actuels* », et que « *depuis peu il a des offres qui sont encore balbutiantes à causes des problèmes liés au covid-19* » alors qu'une telle possibilité lui était offerte avant la prise de l'acte attaqué. Il en va de même des déclarations qu'il fait au sujet du choix de son épouse pour les études qu'ils souhaitent entamer pour l'année scolaire 2020-2021. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Ainsi, le fait que ce dernier soit une réponse à une demande dont le requérant a pris l'initiative implique qu'il ne saurait y avoir de violation du droit à être entendu puisqu'à l'appui de sa demande, le requérant a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il estimait de nature à justifier le renouvellement de son séjour.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, le requérant estime n'avoir jamais été informé du fait que l'établissement dans lequel il s'est inscrit n'était pas reconnu et que son inscription dans celui-ci était une faveur accordée par la partie défenderesse. A cet égard, le requérant ne pouvait ignorer cette situation au vu du titre de séjour qui lui avait été accordé sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 24 mars 2017 et du courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse à cette même date et dont il ressortait que son titre de séjour n'est plus octroyé sur la base de l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 vu qu'il s'agissait d'un établissement supérieur privé. Il apparaît également que l'inscription dans cet établissement ne constitue pas réellement le motif de l'acte attaqué, lequel résulte davantage du fait que « *A l'analyse de son parcours scolaire, il nous paraît évident que l'intéressé (comme son épouse) se réinscrit auprès dudit établissement de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, il y a déjà obtenu à ce jour 5 diplômes qu'il n'a pas fait valoir pour trouver un travail que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine* ».

En ce que le requérant invoque les projets professionnels de son épouse, ces considérations sont sans pertinences dans la mesure où elles sont étrangères au destinataire de l'acte attaqué. Par ailleurs, l'épouse du requérant a également fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de titre de séjour dans laquelle il lui appartenait de faire valoir cet élément.

Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement la contradiction qui existerait entre le fait que la partie défenderesse ait octroyé auparavant un titre de séjour pour que le requérant poursuive ses enseignements dans l'établissement non reconnu et, d'autre part, les reproches selon lesquels elle n'aurait pas trouvé de travail après ses études, le requérant ne s'expliquant pas de manière précise et concrète sur cet aspect de son recours.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation formelle, aurait manqué au principe du droit d'être entendu ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les première, deuxième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant du troisième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait que le requérant soit marié, ce qui ressort d'ailleurs de l'acte attaqué lui-même. Il apparaît également que son épouse fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son séjour à la même date.

Toutefois, s'agissant des enfants du requérant, leur existence n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que la présence des enfants en Belgique a été mentionnée pour la première fois le 30 novembre 2020 dans un extrait du registre national, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être rendue compte de la présence des enfants du requérant ou encore de leur intérêt supérieur à défaut d'en avoir été informée en temps utile. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de sa propre initiative, la charge de la preuve appartenant au requérant. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Ce troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.